



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00445 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00445, déposée par la société publique locale (SPL) CAP METROPOLE le 27 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un parc d'activités artisanales comprenant des stationnements dont le terrain d'assiette est de 3,3 hectares (ha) et la surface de plancher est de 16 100 m<sup>2</sup> sur la commune de Génilac (42) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur la commune de Génilac qui est une commune péri-urbaine d'environ 3800 habitants appartenant à la Communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole et incluse dans le périmètre du SCoT Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013. Elle se situe sur la rive gauche du Gier, en majorité sur un versant exposé au sud en position de balcon face à la vallée et aux monts du Pilat.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques :

- 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- aménager un parc d'activités artisanales sur 3,3 ha comprenant : un village d'entreprises, un équipement public (centre technique municipal), des lots commercialisables ;

- aménager des espaces extérieurs comprenant la viabilisation des terrains et les travaux préparatoires (réseaux), l'aménagement de voie de dessertes au sein du site, avec un accès sur la route départementale RD77, l'aménagement d'un système d'assainissement pluvial avec noues et bassins de rétention / infiltrations à l'air libre d'une superficie de 1700 m<sup>2</sup>, des aménagements paysagers et la création d'un parking relais pour la piscine (60 places).

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un grand espace de respiration avec des ouvertures visuelles et paysagères à préserver et que le secteur étudié constitue une limite urbaine préservant une continuité éco-paysagère du bourg de Génilac avec le cœur de nature de Rive de Gier. Le paysage et la problématique d'entrée de ville constituent donc des enjeux importants ;

CONSIDÉRANT que le projet consomme des terres à bon potentiel agricole composée de vergers (cerisiers, pommiers) et cultures et qu'il affecte plus particulièrement une exploitation maraîchère ;

CONSIDÉRANT que le site du projet abritent des espèces protégées notamment des amphibiens (tritons palmés) et des oiseaux. et que le défrichement d'une superficie totale de près de 0,5 hectares impacte l'habitat de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que plusieurs zones pavillonnaires sont présentes à proximité du projet et que la phase travaux avec les nuisances associées nécessite que des mesures soient définies pour limiter les impacts sur les riverains ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis ne démontre pas la prise en compte par le projet des dispositions applicables aux sites économiques de niveau micro-local identifiés au SCoT Sud Loire auxquels il appartient (document d'orientations et d'objectifs p. 93-94), notamment :

- qu'une réflexion globale a été menée à l'échelle intercommunale pour justifier la création de cette zone,
- qu'il prend en compte la minimisation des impacts et des nuisances par rapport à l'habitat, au paysage, à l'agriculture et aux milieux naturels ,
- qu'il intègre la limitation de surface fixée à 3 ha ;

CONSIDÉRANT que, la révision générale du PLU (2016) de la commune de Génilac n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.**

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de parc d'activités artisanales d'une superficie de 3,3 hectares, pour une surface de plancher de 16 100 m<sup>2</sup> et comprenant des stationnements, présenté par la société publique locale (SPL) CAP METROPOLE, concernant la commune de Génilac (42), **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.  
Fait à Lyon, le

**- 6 JUIN 2017**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03